

Anafé

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

DE L'AUTRE COTE DE LA FRONTIERE

SUIVI DES PERSONNES REFOULEES

Avril 2010

Associations membres de l'Anafé

ACAT France

Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France

Amnesty International France

Association des juristes pour la reconnaissance des droits fondamentaux des immigrés

Avocats pour la défense du droit des étrangers

Cimade

Comité médical pour les exilés

Comité Tchétchénie

European legal network on asylum - ELENA

Fédération des associations de solidarité avec les travailleurs immigrés

Fédération générale des transports et de l'équipement – CFDT

Fédération des syndicats de travailleurs du rail solidaires, unitaires et démocratiques

Forum réfugiés

France terre d'asile

Groupe d'accueil et solidarité (GAS)

Groupe d'information et de soutien des immigrés (GISTI)

Ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen

Migrations santé

Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)

Syndicat des avocats de France

Syndicat de la magistrature

Syndicat CFDT des personnels assurant un service Air France

Syndicat CFDT des personnels assurant un service aéroports de Paris

Sommaire

PREMIERE PARTIE/ LA SITUATION EN ZONE D'ATTENTE

- 1° Une procédure d'asile à la frontière semée d'embûches
- 2° Situation particulière des mineurs

DEUXIEME PARTIE/ DIFFICULTES POUR SUIVRE LES PERSONNES REFOULEES

- 1^{er} obstacle : vulnérabilité et craintes des personnes maintenues dans un lieu d'enfermement
- 2^{ème} obstacle : problèmes d'identification du rôle de l'Anafé
- 3^{ème} obstacle : manque de temps
- 4^{ème} obstacle : entraves de la police aux frontières : des informations données au compte gouttes

TROISIEME PARTIE/ DES VIOLENCES LORS DU REFOULEMENT

- 3.1° Une procédure de refoulement parfois violente et contraire aux textes
- 3.2° Les textes
- 3.3° Impunité des violences policières
- 3.4° Violences lors du refoulement des mineurs isolés étrangers

QUATRIEME PARTIE/ DES VIOLATIONS DES DROITS APRES LE RENVOI

- 4.1° Mise en danger après un renvoi vers le pays d'origine
 - Retour à une vie dangereuse
 - Arrestations et emprisonnements
- 4.2° Renvoi vers des pays tiers sans garanties de protection
 - Mauvais traitements
 - Confiscation de documents et détention
 - Demandeurs d'asile suivis par l'Anafé par ville de refoulement (2007-2009)
- 4.3° Mise en danger de mineurs dans les pays de renvoi
 - Suivi et statistiques Anafé

CINQUIEME PARTIE : POUR NE PLUS METTRE EN DANGER LES PERSONNES REFOULEES

ANNEXES

- Annexe 1 : Localisation des mineurs en ZAPI 3
- Annexe 2 : Lettre Anafé pour le GASAI en date du 26 février 2009
- Annexe 3 : Le problème de la non communication de l'avis de l'OFPRA
- Annexe 4 : Nombre de demandeurs d'asile rencontrés par l'Anafé et par nationalité

Principales abréviations utilisées

AHH	Administrateur ad hoc
ADP	Aéroports de Paris
ANAFÉ	Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers
DAF	Division asile aux frontières (OFPRA)
CESEDA	Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CIDE	Convention internationale relative aux droits de l'enfant
GASAI	Groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration (Police aux frontières)
HCR	Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
INAD	Non admis
JLD	Juges des libertés et de la détention
MIE	Mineurs isolés étrangers
MIINDS	Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire
OFII	Office français de l'immigration et de l'intégration
OFPRA	Office français de protection des réfugiés et apatrides
PAF	Police aux frontières
RGPP	Renseignements généraux de la préfecture de police (Paris) devenus depuis la Direction du renseignement de la Préfecture de Police
TA	Tribunal administratif
TGI	Tribunal de grande instance
TI	Transit interrompu
ULE	Unité locale d'éloignement
UNESI	Unité nationale d'escorte de soutien et d'intervention (rattachée à la direction centrale de la PAF)
ZAPI	Zone d'attente pour personnes en instance

Protéger les personnes refoulées et prévenir les renvois dangereux

L'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Étrangers (ANAFÉ) a été créée en 1989 afin de fournir une aide à caractère juridique et humanitaire aux étrangers en difficulté aux frontières françaises. Dans le cadre de ces actions, l'ANAFÉ s'est préoccupée du sort des personnes dont l'admission sur le territoire français a été refusée et qui ont été refoulées dans le pays de provenance ou d'origine.

Le suivi des personnes refoulées concerne à la fois les conditions en France de leur refoulement et leur situation lors de l'arrivée dans le pays de réacheminement, leur pays d'origine ou un pays tiers.

A cet effet, l'ANAFÉ a recueilli auprès des personnes rencontrées lors de ses permanences les coordonnées de personnes refoulées, de leur famille, en France et dans le pays d'origine. Une grille d'entretien téléphonique - post-refoulement - avec la personne refoulée ou ses proches a été mise en place pour assurer ce suivi.

Les personnes suivies par l'ANAFÉ sont essentiellement celles qui ont été maintenues dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle (CDG) où l'association a un accès permanent et assure une permanence juridique. Ce sont également celles présentes dans la zone d'attente de l'aéroport d'Orly pour laquelle l'ANAFÉ assure seulement une permanence téléphonique à distance.

Le présent rapport présente les observations sur le suivi des demandeurs d'asile et des mineurs isolés au cours des 3 dernières années (période 2007 à 2009¹).

L'objectif de cette étude était de connaître les risques encourus par les personnes refoulées vers le pays de provenance ou de nationalité. Le manque d'informations disponibles après le départ et le manque de transparence des autorités ne nous ont pas facilité le travail de collecte des informations.

Ces obstacles majeurs pour accéder aux données relatives aux procédures et conditions de refoulement, tant au départ qu'à l'arrivée, démontrent un manque de garanties de protection pour les personnes faisant l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire et d'une mesure de refoulement.

Aucune disposition n'est en effet prise pour connaître le sort de la personne refoulée par les autorités françaises, alors même que les dispositions de l'article 3 de la Convention contre la Torture – ratifiée par la France – prohibe à tout État partie d'expulser, de refouler et d'extrader une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture.

Ce rapport revient d'abord sur la situation générale en zone d'attente, notamment celle des mineurs isolés, sur les obstacles posés à une procédure d'asile (I) et éclaire sur les conditions violentes dans lesquelles s'effectuent parfois des procédures de refoulement, manifestement contraires aux textes (II). Il présente également plusieurs observations sur les personnes en attente d'être refoulées (III) et, au vu des conclusions tirées, propose plusieurs recommandations à l'attention des autorités françaises (IV).

¹ Nos chiffres ne recouvrent que le 1^{er} semestre 2009.

PREMIERE PARTIE/ LA SITUATION EN ZONE D'ATTENTE

La zone d'attente est un espace physique, créé et défini par la loi du 6 juillet 1992, qui s'étend « *des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes. Elle peut inclure, sur l'emprise, ou à proximité, de la gare, du port ou de l'aéroport ou à proximité du lieu de débarquement, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier* » (article L. 221-2 du CESEDA). Concrètement, cet espace correspond à la zone sous douane dont l'accès est limité.

Il existe une centaine de zones d'attente en France métropolitaine et en Outre-mer. Certaines ne servent quasiment jamais car elles se situent dans des endroits où il y a très peu de transit international. Les conditions de maintien y sont très variables. Ainsi, des personnes peuvent être maintenues dans des locaux de police ou même être empêchées illégalement de débarquer et bloquées à l'intérieur d'un navire. Une zone d'attente peut inclure des lieux d'hébergement « *assurant des prestations de type hôtelier* », comme celle de Roissy-CDG avec la « zone d'attente pour personnes en instance » (ZAPI 3).

Les étrangers qui se présentent à une frontière et ne sont pas admis à pénétrer sur le territoire peuvent être maintenus dans une zone d'attente pendant une durée maximum de vingt jours. La grande majorité d'entre eux le sont à l'aéroport de Roissy-CDG (86,5% des placements pour le premier semestre 2009).

En 2004, l'ANAFÉ a signé une convention lui permettant un accès permanent à la zone d'attente de Roissy-CDG. La convention prévoit notamment l'habilitation d'une équipe de quinze personnes, un droit d'intervention permanent dans le lieu hôtelier ZAPI 3, le droit de s'entretenir librement et confidentiellement avec les personnes maintenues, hors des phases judiciaires et administratives de la procédure, et la tenue de réunions mensuelles avec la police aux frontières (PAF).

L'ANAFÉ n'a pas pour objectif, ni les moyens, de venir en aide à tous les étrangers, ni dans toutes les autres zones dans lesquelles une telle assistance serait encore plus nécessaire. Cette convention permet d'observer la situation, d'avoir des échanges réguliers avec les autorités concernées, en particulier les services de la PAF, de venir en aide à quelques personnes, de dénoncer le cas échéant le non respect des droits des personnes rencontrées, de décrire la situation dans différents types de documents et de faire régulièrement des recommandations aux pouvoirs publics.

1°- Une procédure d'asile à la frontière semée d'embûches

L'asile à la frontière consiste en une demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile. Il n'implique pas en principe un examen approfondi des motifs de cette demande de protection. Les motifs sont ceux de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social, opinions politiques) et ceux de la « protection subsidiaire » accordée à toute personne qui – sans répondre aux conditions d'octroi du statut de réfugié - établit qu'elle est exposée dans son pays à une menace grave².

L'étranger qui sollicite l'asile à une frontière doit le faire auprès de la PAF dès son arrivée ou à tout moment durant son maintien en zone d'attente (20 jours maximum en principe)³. Si la demande est

² Peine de mort, torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants, menace directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

³ Dans deux cas, le maintien peut aller au delà de 20 jours : article L 222-2 du CESEDA alinéas 2 et 3: " Toutefois, lorsque l'étranger dont l'entrée sur le territoire français a été refusée dépose une demande d'asile dans les six derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de six jours à compter du jour de la demande. Cette décision est mentionnée sur le registre prévu à l'article L. 221-3 et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues au

prise en compte, la PAF dresse un procès verbal. Le demandeur est ensuite entendu par un agent de la division de l'asile à la frontière de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), soit physiquement comme à Roissy, soit par téléphone comme à Orly. L'objet de cet entretien est de connaître les motifs de la demande, afin de déterminer si celle-ci n'est pas « *manifestement infondée* »⁴.

L'agent de l'OFPRA formule par écrit un avis au ministère de l'Immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire (ministère de l'Immigration) qui décide d'admettre le demandeur sur le territoire ou de refuser son admission. Les personnes admises sont autorisées à entrer sur le territoire français pour déposer en préfecture leur demande d'asile formelle. En revanche, lorsque la demande est qualifiée de « *manifestement infondée* », un refus d'admission est notifié par la PAF. Ce refus doit être accompagné de la décision motivée du ministère, impliquant le refoulement de l'étranger vers le pays de provenance.

Un recours non effectif

Un recours motivé contre cette décision de refus est possible devant le Tribunal administratif de Paris dans un délai de quarante huit heures. Ce recours est suspensif mais la brièveté du délai pour l'exercer, l'obligation de motivation, les problèmes d'interprétariat, l'assistance de l'avocat prévue seulement devant le tribunal ne permettent pas de garantir son effectivité. De surcroît, l'appel - après rejet du recours contre le refus d'admission au titre de l'asile - n'est pas suspensif⁵.

Le caractère « manifestement infondé »

Depuis de nombreuses années, l'ANAFÉ dénonce l'usage abusif de la notion de « *manifestement infondé* ». Le contrôle de ce caractère devrait se limiter à un examen superficiel, la grande majorité des demandes devrait être acceptée. L'interprétation extensive qui en est donnée s'est traduite en 2008 par un taux d'admission sur le territoire qui n'était que de 31,1%. Le taux avait subi une forte baisse dans les années 2003 et 2004 atteignant seulement 3.8 % (96.2% de refus). Il est remonté pour atteindre 44.6% en 2007, cette augmentation reposant sur des avis positifs concernant des personnes en provenance de zones de conflits : Russes d'origine tchétchène (87%), Irakiens (92%), Sri Lankais (84%) et Somaliens (56%)⁶.

L'ANAFE reste préoccupée par le caractère expéditif de la procédure d'examen et par les procédures de renvoi des demandeurs déboutés. Selon les chiffres fournis par le ministère de l'Intérieur en 2007, 92% des demandes étaient instruites en moins de 4 jours (contre 86% en 2006). Une telle accélération ne peut qu'entraîner une diminution des garanties théoriques dont dispose le demandeur et rend très difficile l'exercice des droits réservés par la loi, à savoir contacter un avocat, une association, les membres de sa famille et s'entretenir avec eux.

Les agents de l'OFPRA posent par ailleurs des questions très précises, ce qui est contraire au principe même de l'examen de la demande d'admission au titre de l'asile et pourrait s'assimiler à une pré-détermination du statut de réfugié. Cet examen devrait rester sommaire et consister à

même article. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme.

Lorsqu'un étranger dont l'entrée sur le territoire français au titre de l'asile a été refusée dépose un recours en annulation sur le fondement de l'article L. 213-9 dans les quatre derniers jours de la période de maintien en zone d'attente fixée par la dernière décision de maintien, celle-ci est prorogée d'office de quatre jours à compter du dépôt du recours. Cette décision est mentionnée sur le registre prévu à l'article L. 221-3 et portée à la connaissance du procureur de la République dans les conditions prévues au même article. Le juge des libertés et de la détention est informé immédiatement de cette prorogation. Il peut y mettre un terme." En 2008, la durée du maintien en zone d'attente à Orly s'établissait à 55h/personne contre 32-33 heures en 2007 (réunion avec la direction de la PAF d'Orly le 15 janvier 2009).

⁴ Sur cette notion : Guide théorique et pratique, La procédure en zone d'attente, Mars 2008, téléchargeable sur le site : http://www.anafe.org/download/rapports/Anaf_351%20guide-mars2008.pdf

⁵ Sur l'ineffectivité du recours ouvert aux demandeurs d'asile : Le droit à un recours effectif aux frontières françaises : l'arrêt « Gebremedhin » et ses suites en France, 16 juin 2008, téléchargeable sur notre site : <http://www.anafe.org/download/rapports/anafe-note-suites-gebremedhin-16-06-08.pdf>

⁶ Compte-rendu de la réunion entre l'administration et les organisations sur le fonctionnement des zones d'attente, 3 juin 2008, disponible sur notre site : <http://www.anafe.org/download/generalites/CR-reunion-annuelle-ZA-2007.pdf>

vérifier que cette demande n'est pas, à première vue et sans aucun doute possible une demande d'asile. Le récit de la personne et son identité même sont régulièrement mis en doute. Ainsi, nombre de ressortissants irakiens et palestiniens, arabophones, voient leur nationalité remise en cause, devenant subitement, par exemple, libanais ou égyptiens. Des formules stéréotypées « *récit non circonstancié* », « *contradictoire* », « *invraisemblable* » ou « *puéril* » accompagnent souvent les rejets⁷, permettant un refoulement à tout moment.

2°-Situation particulière des Mineurs Isolés Etrangers (MIE) :

A l'exception de la désignation d'un administrateur ad hoc chargé de les représenter juridiquement, la loi soumet les mineurs isolés à la même procédure que les majeurs maintenus⁸.

Les **motifs de danger** pour le mineur isolé peuvent relever de plusieurs situations :

- **des risques de subir des violences lors du refoulement ;**
- **des risques en cas de retour dans le pays d'origine**, soit en raison de craintes de persécutions, d'exploitation par un réseau, ou bien alors car le mineur tente d'échapper à des maltraitements familiales ;
- **des risques, en cas de renvoi vers son pays d'origine ou de provenance, de ne pas être pris en charge à son arrivée** par sa famille ou ses représentants légaux, ou par des services sociaux susceptibles de le protéger de manière effective.

En **2007**, sur les 184 mineurs isolés demandeurs d'asile suivis par l'ANAFÉ, 19 ont été réacheminés à la suite d'un refus d'admission au titre de l'asile.

En **2008**, 341 mineurs isolés ont été éloignés à partir de la zone d'attente de Roissy, dont 25 de moins de 13 ans.

Au cours du **premier semestre 2009**, 357 jeunes étrangers ont été enregistrés comme mineurs isolés, dont 40 de moins de 13 ans. 101 ont été réembarqués, dont 3 de moins de 13 ans.

A l'issue de ses observations formulées en juin 2009 sur les conditions d'application de la Convention internationale des droits de l'enfant par la France⁹, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies s'est montré particulièrement préoccupé par la situation des mineurs isolés étrangers placés dans les zones d'attente des aéroports français.

Le Comité note ainsi avec préoccupation que « *les enfants sont souvent renvoyés vers des pays où ils risquent d'être exploités, sans que leur situation ait été véritablement évaluée* », pointant une nouvelle fois les pratiques de **l'administration française qui renvoie des mineurs vers des pays où l'on ne s'est pas assuré que leur sécurité était garantie.**

Au vu de la situation de danger et d'extrême vulnérabilité des mineurs isolés maintenus en zone d'attente, le Comité des droits de l'enfant a dès lors demandé à la France de « *veiller, en tenant dûment compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, à ce que les enfants qui ont besoin d'une protection internationale et risquent d'être à nouveau victimes de la traite, ne soient pas renvoyés dans un pays où ils courent un tel danger* ».

A ce jour, la France n'a donné aucune suite à cette recommandation.

⁷ Réfugiés en zone d'attente - Rapport sur les dérives de l'examen de l'asile à la frontière - Comment la France piétine le principe de l'accès à son territoire de personnes menacées, octobre 2008 :

<http://www.anafe.org/download/rapports/anafe-rapport-asile-10-09-08.pdf>

⁸ Voir Guide théorique et pratique – La procédure en zone d'attente, mars 2008 :

<http://www.anafe.org/download/rapports/Anafe351%20guide-mars2008.pdf>

⁹ Le 26 mai 2009, le Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques de la France, présentés en un seul document (CRC/C/FRA/4) et a adopté ses observations finales le 12 juin 2009.

DEUXIEME PARTIE/ DIFFICULTES POUR SUIVRE LA SITUATION DES PERSONNES REFOULEES

- **1^{er} obstacle : vulnérabilité et craintes des personnes maintenues dans un lieu d'enfermement**

La majorité des personnes placées en zone d'attente perdent leurs repères.

Elles ont souvent fui un pays dans des conditions d'urgence et d'une particulière dangerosité. Elles ignorent ce qui les attend une fois arrivées dans le pays de destination.

Malgré l'exigence d'un interprète dans la langue de l'intéressé selon l'article L 213-2 de CESEDA, la personne dispose en pratique de peu d'information sur les conditions de son maintien, de son déroulement et du refolement possible.

- **2^{ème} obstacle : problèmes d'identification du rôle de l'ANAFÉ**

Le rôle de l'ANAFÉ, bien qu'officiellement admise en zone d'attente, est parfois mal identifié par les personnes maintenues. En raison de la présence de multiples acteurs de la zone d'attente (PAF, OFPRA, OFII, Croix Rouge, juges, corps médical), les personnes ont parfois des difficultés pour déterminer si l'ANAFÉ est un organe étatique, ou qui travaillerait en collaboration avec la police aux frontières.

Obtenir des contacts dans le pays d'origine ou ailleurs, afin de retrouver la personne après un éventuel refolement n'est pas une tâche facile. Les personnes qui ont fui des persécutions craignent pour leur vie ou celles de leurs proches en cas de retour. Par précaution bien légitime, elles peuvent refuser de communiquer tout contact.

A Roissy, la présence physique certains jours de membres de l'ANAFÉ lui permet de rencontrer les personnes maintenues, d'expliquer sa mission d'accompagnement juridique et de les informer sur l'importance de maintenir des contacts en cas de refolement. Les personnes rencontrent l'ANAFÉ, l'écoutent, mais souvent, avec méfiance, quand bien même elles seraient venues frapper à sa porte.

A Orly où l'ANAFÉ n'est pas physiquement présente, la tâche est rendue plus difficile encore en raison de l'impossibilité de rencontrer les personnes, les entretiens se déroulant par téléphone.

- **3^{ème} obstacle : les contraintes de temps**

Lorsqu'une personne sollicite l'aide de l'ANAFÉ pour rédiger un recours contre un refus d'admission sur le territoire français au titre de l'asile, la priorité demeure de tenter d'exercer ce recours dans le délai imparti de 48 heures sous peine d'irrecevabilité.

Les autres recours ou démarches à entreprendre (appel de l'ordonnance de rejet du tribunal administratif de Paris, demande de mesure provisoire devant la Cour européenne des droits de l'homme, signalement au juge des enfants, argumentaire devant le juge des libertés et de la détention et la Cour d'appel) sont autant de temps consacré à la défense des droits de la personne maintenue. Ces tentatives laissent peu de temps pour expliquer le bien fondé du suivi des personnes refoulées.

Afin de tenter de permettre la prise de contact après un refolement, des petits coupons contenant les contacts de l'ANAFÉ sont remis aux demandeurs d'asile et aux mineurs isolés risquant d'être refoulés.

Enfin, la zone d'attente étant par définition un lieu de constant va-et-vient et les personnes n'ayant vocation à y être maintenues de façon éphémère que « *le temps strictement nécessaire* » à une mesure de refoulement, il est très difficile dans cette course contre la montre d'organiser un suivi efficace des personnes refoulées, la durée moyenne du maintien en zone d'attente étant de 48 heures.

• **4^{ème} obstacle : entraves de la police aux frontières : des informations données au compte gouttes**

Le GASAI (Groupe d'analyse et de suivi des affaires d'immigration de la PAF) détient seul les informations relatives à l'admission d'une personne sur le territoire français ou à son refoulement vers le pays de provenance. C'est l'unique source d'informations dont dispose l'ANAFÉ pour tenter d'assurer un suivi des personnes maintenues en zone d'attente.

A **Roissy**, chaque semaine¹⁰, une liste de noms des personnes pour lesquelles l'ANAFÉ entend assurer un suivi est faxée au GASAI qui par retour précise quelles personnes ont été admises sur le territoire français et quelles autres ont été refoulées.

Cependant, malgré nos interrogations, les lieux de renvoi ne sont pas systématiquement renseignés ; à titre d'exemple, en 2009, sur les 524 demandeurs d'asile rencontrés par l'ANAFÉ, 105 ont été refoulés depuis Roissy et 19 depuis Orly, dont 5 sans informations sur le pays de renvoi pour Roissy, et 2 pour Orly.

S'agissant des mineurs, l'ANAFÉ a sollicité en vain à plusieurs reprises¹¹ des informations sur les conditions de leur refoulement et d'accueil à l'arrivée. Aucune réponse précise ne lui a été donnée. Il lui a seulement été indiqué qu'il est pris attache avec les autorités locales et qu'il n'est décidé ou non du renvoi du mineur qu'après le retour d'informations qui leur est fait. Cependant, une fois le mineur renvoyé, ils n'ont aucune confirmation de sa prise en charge.

Depuis fin 2008, **la PAF d'Orly** refuse de transmettre toute information sur les demandes de suivi, arguant de l'absence de convention spécifique avec l'ANAFÉ. Aucune des solutions proposées par l'ANAFÉ (transmission d'informations succinctes par courriel ou par téléphone ; transmission d'un fichier des personnes maintenues tous les mois ; informations pour les personnes uniquement suivies par l'ANAFÉ) n'a reçu d'écho favorable. Il est demandé à l'ANAFÉ de se déplacer à Orly pour obtenir la moindre information, ce qui est impossible matériellement faute de ressources humaines et financières suffisantes.

Un local équipé de matériel devrait bientôt, selon les Ministères de l'Intérieur et de l'Immigration, être mis à disposition des associations en zone d'attente d'Orly et permettre ainsi à l'ANAFÉ d'être davantage présente pour assurer notamment le suivi des personnes rencontrées et de fournir une assistance juridique aux personnes en difficultés à la frontière.

¹⁰ Auparavant, cette démarche était réalisée tous les jours. Depuis un an, une demande de suivi ANAFÉ est envoyée chaque fin de semaine au GASAI.

¹¹ Notamment par lettre en date du 26 février 2009, Cf. ANNEXE 2.

TROISIEME PARTIE/ DES VIOLENCES LORS DU REFOULEMENT

1°- Une procédure de refoulement parfois violente et contraire aux textes

Après l'exercice du recours contre le refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile et en cas de rejet de celui-ci, la personne est réacheminée vers le pays de provenance qui peut être soit son pays d'origine, soit un autre pays. Il existe différents types de services en charge du refoulement :

- UNESI : Unité Nationale d'Escorte de Soutien et d'Intervention rattachée à la direction centrale de la PAF ;

- ULE : Unité Locale d'Eloignement qui prépare la personne à l'embarquement. Il est difficile de connaître précisément le contenu de cette préparation ainsi que le protocole suivi. Selon la PAF, la personne est préparée au départ 1h30 au moins avant l'embarquement, l'ULE vérifie la procédure, notamment la compatibilité entre le transport aérien et l'état de santé de la personne.

- RGPP : Renseignements Généraux de la Préfecture de police à Paris devenus la Direction du Renseignement en charge de l'escorte des personnes interpellées sur le territoire et présentant un risque d'opposition lors du renvoi.

En cas d'impossibilité d'embarquer une personne qui s'est par exemple opposée à son retour forcé, la PAF tentera de la renvoyer sur un prochain vol. Selon la police, il lui serait remis un certificat médical après tout échec d'embarquement sous escorte¹² pour constater la compatibilité de son état de santé avec son refoulement.

2°- Les textes

L'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui prohibe la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants et l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants protègent par voie de conséquence les personnes contre leur renvoi dans un pays où elles risquent de subir ces traitements.

Le droit français protège la dignité humaine qui est un principe à valeur constitutionnelle¹³. « *La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de la vie* » selon l'article 16 du Code civil.

Le Code de déontologie de la police prévoit que le fonctionnaire de police « *a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité et leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques* » (article 7 alinéa 3). L'article 10 alinéa 1 du même code précise que « *Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir de la part des fonctionnaires de police ou de tiers aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.* »

3°- Impunité des violences policières

En six ans de présence en ZAPI 3 de la zone de l'aéroport de Roissy CDG, l'ANAFÉ a eu connaissance de nombreuses allégations de violences policières. Le caractère spontané de ces allégations, leur récurrence et la diversité de leurs auteurs les rendent crédibles, tout comme la similitude des pratiques rapportées par des personnes qui, en général, ne se connaissent pas et ne restent que pour des périodes relativement courtes dans la zone. La présence de l'ANAFÉ n'est de

¹² En effet, selon la PAF, l'échec d'un renvoi sous escorte doit pouvoir se justifier.

¹³ Conseil constitutionnel, décision du 27 juillet 1994.

toute évidence pas à même de garantir le respect des droits fondamentaux des personnes maintenues, ce qui laisse peser de sérieuses inquiétudes à cet égard sur la situation dans les terminaux de l'aérogare où l'ANAFÉ n'est autorisée à se rendre que sous certaines conditions et où elle ne dispose pas du droit de s'entretenir avec les personnes en cours de refoulement 4 heures avant leur renvoi.

Pour l'année 2008, l'ANAFÉ a recueilli plus d'une dizaine de témoignages de violences policières et 22 en 2009. Dans certains cas, ces témoignages ont été corroborés par d'autres personnes maintenues, témoins des faits. Ces agissements, graves par nature, le sont d'autant plus qu'ils ont été commis par des agents dépositaires de l'autorité publique.

Les violences portées à la connaissance de l'ANAFÉ se produisent généralement en aérogare, soit au moment de l'arrivée, soit lors de tentatives d'éloignement. Certaines personnes se sont ainsi plaintes de violences physiques et verbales (tentatives d'intimidation) lors de leur arrivée à Roissy. Mais la plupart des faits de violences recensés par les intervenants de l'ANAFÉ se déroulent dans les postes de police des aérogares, ou dans les terminaux au moment des tentatives d'embarquement par la force, soit en l'absence de toute présence associative et de témoins.

La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a rappelé à plusieurs reprises que les violences policières infligées lors de l'exécution d'une mesure privative de liberté sont susceptibles de constituer un traitement inhumain et dégradant contraire aux dispositions de l'article 3 de la Convention¹⁴. Ces allégations de violences ont conduit la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité (CNDS) à examiner des cas de violences en zone d'attente notamment en 2003, 2004¹⁵ et 2006¹⁶.

Par ailleurs, si toute personne alléguant avoir été victime de violences policières peut en théorie porter plainte, en pratique une personne maintenue en zone d'attente ne peut évidemment exercer ce droit puisqu'elle devrait déposer plainte devant les policiers ou leurs collègues mis en cause. En outre, le temps lui manquera avant son éloignement. Bien souvent, les personnes hésitent à faire état des comportements dont elles ont été victimes et refusent de porter plainte par peur de représailles (refoulement immédiat, par exemple).

Les personnes alléguant avoir subi des pressions et intimidations durant leur attente avant l'embarquement, ainsi que celles indiquant avoir subi des violences policières lors de la tentative d'embarquement, craignent de témoigner. Si elles peuvent librement appeler l'ANAFÉ (à supposer qu'elles disposent d'un téléphone), elles ne sont cependant jamais seules en salle d'attente avant l'embarquement. Elles ne peuvent dans ces conditions témoigner en toute confidentialité alors qu'elles sont encore sur le territoire français.

Une fois rentrées dans leur pays, il leur sera extrêmement difficile de porter plainte en raison de leur éloignement. De fait, toute violence en zone d'attente, sans témoins, bénéficie d'une forme d'impunité.

Arrivé en France le 8 mai 2009, **M., de nationalité cubaine**, a été maintenu dans la zone d'attente de l'aéroport de Roissy. Sa demande d'asile a été rejetée sans qu'il ait pu former de recours. M. a été expulsé juste avant l'expiration du délai maximal de maintien.

Pour avoir refusé plusieurs tentatives de refoulement en quelques jours, M. a subi des violences policières, dont les traces ont été constatées par un médecin. Il a témoigné le 11 mai 2009 auprès de l'ANAFÉ, qui a signalé les faits au Parquet : *"jeté au sol, il aurait reçu des coups aux pieds, aux mains, au dos et à la tête. Parmi les sept agents présents, certains auraient tiré les bras de l'intéressé en arrière, et alors qu'ils l'auraient maintenu à plat ventre, les agents de police lui auraient tapé la tête contre le sol. Ces agissements occasionnant des marques sur ces parties de son corps, et des douleurs qu'il ressent encore aujourd'hui, notamment à l'oreille gauche et aux poignets, encore marqués par les menottes qu'il portait"*.

¹⁴ Arrêt CEDH, *Tomasi c/ France*, 27 août 1992, req. n°12850/87.

¹⁵ CNDS, Rapports 2003 et 2004, documents disponibles sur le site <http://www.cnds.fr/>.

¹⁶ CNDS, Rapport 2007 saisine 2006-29 – JO du 18/01/2009.

Le premier juge devant lequel il a été présenté n'a pas ordonné sa mise en liberté, malgré les contusions visibles sur son corps et le certificat médical produit. Pas plus que le second, qui a pourtant relevé qu'il avait subi des violences. A l'ANAFÉ, M. a dit son grand désarroi et sa peur d'être renvoyé. Le 27 mai, pour éviter une nouvelle tentative de refoulement, il s'est tailladé le corps à l'aide du néon de sa chambre. D'abord transféré au service médical, il a ensuite été placé à l'isolement. Puis il a été refoulé au Brésil, pays de provenance, sans que quiconque puisse intervenir.

Le 29 mai, l'ANAFÉ a sollicité un parlementaire afin que soit saisie la CNDS... Sans suite, car l'intéressé ayant été refoulé, seule la police a pu donner sa version, et M. n'a pu être entendu.

M. A., ressortissant tchadien, est arrivé le 25 septembre 2009 en provenance du Caire. Il aurait souhaité solliciter immédiatement son admission au titre de l'asile cependant, il n'a pu le faire qu'une fois transféré en ZAPI3.

M. A. a appelé la permanence téléphonique de l'ANAFÉ depuis l'aérogare où il était maintenu et a expliqué aux intervenants être arrivé vers 11h30. Suite au contrôle effectué par les services de la PAF, il a été conduit au poste de police de l'aérogare où il dit avoir été contraint à une prise de ses empreintes avec usage de la force. En effet, ne comprenant pas pourquoi on voulait lui prendre ses empreintes, il a refusé. Un agent aurait alors placé son bras autour de son cou en appuyant sur sa gorge et lui aurait donné des coups sur la tête. Pendant qu'un autre agent lui tirait le bras en arrière, un troisième aurait saisi sa main pour apposer de force ses empreintes. Par ailleurs, il a averti l'ANAFÉ que les agents de la PAF alors présents refusaient qu'il voit un médecin.

Les intervenants de l'ANAFÉ ont alors averti le chef de la PAF ainsi que le médecin de la ZAPI3. Finalement, M. A. a été transféré en ZAPI3, a pu faire enregistrer sa demande d'asile et a rencontré les bénévoles de l'ANAFÉ présents ce jour-là qui lui ont expliqué la procédure.

M. A., par peur de représailles a expliqué ne pas vouloir dénoncer ce qu'il s'était passé en aérogare. Il a été admis sur le territoire au titre de l'asile après cinq jours de maintien.

Mme G. ressortissante péruvienne est arrivée le 4 juin 2009, accompagnée de sa fille âgée de 15 mois et de son fils âgé de 5 ans. Sa demande d'asile a été rejetée le 5 juin.

Le 8 juin, la famille est passée devant le juge qui a ordonné la prolongation de leur maintien pour 8 jours au motif que leur demande a été rejetée et qu'un recours avait été déposé. Le 9 juin, le Tribunal administratif rejetait la requête visant l'annulation de la décision de rejet.

La famille G. a subi 7 tentatives d'embarquement entre le 11 et le 17 juin vers Buenos Aires, dernière ville de transit. Ces tentatives ont eu des conséquences importantes sur l'équilibre psychologique de la mère et des enfants. Le 12 juin, l'ANAFÉ a demandé à la Direction de la PAF d'admettre la famille sur le territoire à titre humanitaire, notamment en raison de la fragilité de la maman, celle-ci souffrant de crises d'angoisse générées par l'enfermement. Le 11 juin, elle avait été emmenée à l'hôpital et devait depuis chaque jour se rendre au cabinet médical de la ZAPI pour prendre du « Lexomil ».

Aucune suite n'a été donnée à cette demande. Lors d'une **des sept tentatives de réembarquement**, le 14 juin, Mme G. aurait été frappée par des agents de la police devant ses enfants. Et face à son refus d'être refoulée, ils l'auraient menotté et lui aurait craché au visage. Une fois ramenée en ZAPI3, la famille a été placée en isolement durant toute la nuit, coupée de tout contact vers l'extérieur. Le 16 juin, la famille G. a été présentée une seconde fois devant le juge. L'ANAFÉ avait envoyé un signalement dénonçant notamment les violences policières que Mme G. aurait subi.

Le juge a ordonné la prolongation du maintien pour 8 jours, le renvoi de la famille étant prévu vers Buenos Aires. L'ANAFÉ a assisté Mme G. pour déposer un appel contre cette décision, en vain. Le 18 juin, la Défenseure des enfants a été saisie de cette situation. La famille G. a été renvoyée à Buenos Aires après 19 jours d'enfermement.

4°- Violences lors du refoulement des mineurs isolés étrangers (MIE)

Des témoignages font état de mineurs isolés brutalisés lors de leur éloignement :

Situation de S.K., jeune fille **ivoirienne** de 10 ans, refoulée d'Orly vers Abidjan le 19 septembre 2007, avant d'avoir pu enregistrer une demande d'asile : elle a été traumatisée par son renvoi « *les policiers lui criaient dessus* » selon sa mère qui réside en France, et qui n'a pas de nouvelles de sa fille depuis.

Situation de S.Z., jeune garçon **malien** de 15 ans, refoulé de Roissy le 18 août 2007 avant sa comparution devant la Cour d'appel. Ses parents vivent en France, il est venu avec un faux passeport pour les rejoindre. Il a été arrêté car il est venu en dehors de la procédure de regroupement familial.

Sa mère a déclaré que son fils avait été menotté lors du refoulement. Il a voyagé seul jusqu'à Alger puis en transit jusqu'à Bamako. Sur place, la mère a dû faire appel à une connaissance car il n'y avait personne pour attendre l'enfant. Cette personne a pu prendre contact dans un délai assez bref avec la brigade des mineurs à Bamako. La mère témoigne également de fortes pressions de la part de la police aux frontières qui lui aurait dit qu'elle aurait des problèmes au moment du renouvellement de son titre de séjour si elle insistait.

Situation de M.D., jeune demandeur d'asile **palestinien** de 16 ans, qui a fait l'objet de six tentatives d'embarquement avant d'être finalement libéré le 21 mars 2009 par le juge des libertés et de la détention, après 12 jours de maintien en zone d'attente.

Sa demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile a été rejetée le 11 mars. Dès lors, les voies de recours contre cette décision étant épuisées, le renvoi vers Beyrouth où ce jeune garçon n'avait plus d'attaches pouvait survenir à tout moment. Lors des deux premières tentatives, il a été maintenu dans les locaux du poste de police de l'aérogare 2F de 7h00 à 12h00. Mardi 17 et mercredi 18 mars, il a été maintenu dans ces mêmes locaux de 7h00 à 16h00.

M.D nous a par ailleurs rapporté avoir été victime de violences par quatre agents de la PAF. Il aurait été frappé dans le hall du poste de police suite à son refus d'embarquer. Deux policiers lui auraient tiré les cheveux. Il aurait ensuite été plaqué au sol. Un des policiers l'aurait maintenu à terre en appuyant son genou sur le dos du jeune M.D pendant qu'un autre lui tenait les pieds. Un des policiers aurait ensuite tiré ses bras en arrière pour lui mettre les menottes avec force. Des traces sont ainsi visibles aux poignets. Ce n'est que suite à l'intervention d'une femme-officier de la PAF, que ces agissements auraient pu cesser et qu'il a été ramené en salle de maintien avant d'être à nouveau transféré en ZAPI.

Bien qu'il ne dispose pas de document d'identité, la connaissance évidente que cet enfant a du camp dans lequel il a grandi atteste du fait qu'il est bien un réfugié palestinien. Nous avons en effet pu nous rendre compte que l'intéressé est tout à fait en mesure de dessiner une carte du camp d'El-Rashidyé, au Liban, en délimitant les quartiers (au nombre de quatre: Hay al-Jami', Hay Abu 'Ali, Hay « Fatah » et Hay « Hamas », ces deux derniers quartiers étant nommés ainsi parce qu'ils sont les bastions respectifs du Fatah et du Hamas), et en situant son domicile à la frontière du quartier Hay al-Jami' et du quartier Hay « Fatah ». Il est également capable de localiser le bureau principal du Fatah dans ce dernier quartier, et de citer le nom du responsable général du Fatah dans le camp d'El Rashidyé (Abu Hadida, âgé d'environ 55 ans).

Malgré le fait que le devenir de cet enfant dans ce pays, où il règne une situation d'insécurité notoire, était plus qu'incertain, M.D a fait l'objet de 6 tentatives d'embarquement avant d'être finalement admis par le juge des libertés et de la détention, après douze jours de maintien, en vue de faire l'objet d'une mesure de protection de l'enfance.

QUATRIEME PARTIE : DES VIOLATIONS DES DROITS APRES LE RENVOI

Demandeurs d'asile rencontrés par l'ANAFE pour lesquels un suivi a été mis en place

	2007	2008	2009
Refoulés dans pays d'origine	19	32	49
Refoulés dans pays de provenance	13	53	65
Destination inconnue	9	3	8
Nationalité inconnue	1	0	1
Total	42	88	123

Source : Anafé

1°- Mise en danger après un renvoi vers le pays d'origine

Grâce aux témoignages recueillis, l'ANAFÉ a constaté que plusieurs personnes venues demander l'asile en France dont la demande de protection avait été refusée devaient affronter, après leur refoulement vers leur pays d'origine, ces mêmes dangers qui les avaient conduites à demander une protection en France.

En 2007, plus de 45 % des demandeurs d'asile rencontrés par l'ANAFÉ étaient renvoyés dans le pays qu'ils fuyaient.

Si **en 2008** ce pourcentage a diminué, il reste cependant élevé puisque 36,4% des demandeurs d'asile rencontrés sont encore refoulés dans leur pays d'origine.

En 2009, 471 personnes rencontrées par l'ANAFE ont demandé l'asile à Roissy et 123 ont été refoulées, dont 40 % dans le pays qu'elles ont fui.

Certaines des personnes ayant fui leur pays d'origine se retrouvent dans des situations parfois plus graves, du fait même de leur retour forcé.

- Retour à une vie dangereuse

Arrivée le 24 janvier 2008 en zone d'attente d'Orly via Dakar, la jeune **Melle K., Ivoirienne**, a sollicité asile. Selon son récit, ses parents ont été tués au moment de la guerre et, ayant été témoin de leur assassinat, elle craignait des persécutions en cas de retour dans son pays. Son frère résidait en France.

Melle K a cependant été refoulée vers le Sénégal le 1^{er} février 2008. L'ANAFÉ a régulièrement pris de ses nouvelles. En 2008, elle vivait toujours dans la peur et ne sortait pas de chez elle, craignant que les assassins de ses parents la retrouvent. Elle a depuis eu de gros problèmes de santé et vit désormais en Côte d'Ivoire avec l'une de ses sœurs.

M. O. Mauritanien, homosexuel, a formé une demande d'asile en raison de ses craintes liées à son orientation sexuelle. Le 20 novembre 2008, il a été renvoyé vers son pays où l'homosexualité est pourtant punie de la peine de mort, même si celle-ci est abolie en pratique.

Selon sa cousine résidant en Mauritanie, et selon M.O lui même, il aurait été frappé sauvagement à son retour. Il serait réfugié chez un ami depuis fin 2008.

- Arrestation et emprisonnement

I. K. demandeur d'asile tchadien

Au mois de mars 2007, l'ANAFÉ a eu connaissance du cas d'I. K., **Tchadien** arrivé à l'aéroport de Roissy le 24 février 2007. Sa demande d'admission au titre de l'asile pour raisons politiques, pourtant étayée par un récit précis et circonstancié, a été rejetée. Après avoir refusé deux fois d'embarquer, I K. est refoulé sous escorte policière le 6 mars 2007 à N'Djamena au Tchad.

Dès son arrivée, il a été enfermé au commissariat de N'Djamena ; il a pu prévenir son frère reconnu réfugié en France qui a immédiatement informé l'ANAFÉ. Lors de son arrivée à l'aéroport, I.K. a été appréhendé par la police tchadienne qui l'a gardé pendant 5 heures, lui faisant subir un interrogatoire « musclé » portant notamment sur sa demande d'asile en France, avant de le transférer au commissariat.

L'ANAFÉ s'est alors mise en contact avec la Ligue tchadienne des droits de l'Homme et l'ACAT-Tchad qui ont pu rendre visite à I. K. Ces deux associations ont constaté que Mr. K se trouvait dans un état de déshydratation et qu'il n'avait pas été nourri depuis son arrivée. Elles ont rencontré le commissaire et finalement obtenu la libération de I. K. Ce dernier aura été détenu 20 jours au commissariat de N'Djamena, sans qu'aucune procédure lui ait été notifiée alors que la loi tchadienne prévoit un maintien en garde à vue maximal de 48 heures.

D'après les dernières informations parvenues à l'ANAFÉ, Mr. K aurait rejoint les rebelles dans le nord du pays (c'est en raison de ses contacts avec les groupes rebelles qu'il avait sollicité l'asile en France), avant de partir au Niger, puis en Libye où il se trouverait actuellement.

M. V., Togolais explique quant à lui : *"De Charles de Gaulle, j'ai été menotté à bord d'Air France direction Lomé avec 3 policiers français qui me disaient que les autorités de l'ambassade de France au Togo me prendront en charge. Mais arrivé à l'aéroport de Lomé [le 15 mars 2008], ce sont les policiers togolais qui m'ont arrêté pour me conduire au poste de police où j'ai passé 48 heures avec une amende de 300 euros que j'ai versée pour ma libération."*

M. D., ressortissant **guinéen**, placé en zone d'attente de Roissy Charles de Gaulle le 26 août 2009 a immédiatement sollicité son admission au titre de l'asile. M. D. évoque ses craintes en raison de son appartenance à l'un des partis politiques d'opposition, une incarcération à deux reprises en raison de ses activités politiques.

Par arrêté du 31 août 2009, le ministre de l'Immigration a refusé son admission. Le 7 septembre, sa demande d'annulation contre ce refus a été rejetée par le Tribunal administratif. Il pouvait alors être réacheminé vers la Guinée à tout moment. Le 9 septembre, il a été réacheminé à Conakry.

Le 29 octobre, il a contacté l'ANAFÉ qui a pu recueillir son témoignage :

« Son renvoi s'est fait avec escorte. A leur arrivée à l'aéroport de Conakry, M. D. a été remis aux autorités guinéennes et a entendu qu'un membre de l'escorte indiquait qu'il avait fait une demande d'asile en France. M. D. a passé la nuit dans une cellule à l'aéroport de Conakry et a été conduit le lendemain au camp militaire «Alpha Yaya Diallo», situé en périphérie de Conakry et où sont retranchés les Bérêts Rouges de la Junte Militaire. Il s'agit d'un camp militaire comprenant une prison. Cette prison est en fait une grande salle où sont détenus les prisonniers. A son arrivée, les militaires ont dit à M. D. qu'il y resterait jusqu'à nouvel ordre. Il a été détenu avec 15 autres personnes. La salle n'avait pas de fenêtre, juste des petits trous et pour la nuit ils pouvaient avoir une bougie (en présence des gardiens). M. D., et les autres prisonniers ne pouvaient se laver que le dimanche. Les toilettes étaient un espace à côté

de la salle. Les détenus avaient un morceau de pain le matin (vers 8h) et vers 15h du riz. Et c'est tout. Pour l'eau, il y avait un « puits ». Tous les matins, au réveil, les détenus se faisaient asséner des dizaines de coups. M. D. nous a dit « ah ils aimaient vraiment nous taper mais c'est dur d'en parler » ».

Il a subi ces traitements inhumains et dégradants durant un mois et demi. M. D. avant de pouvoir s'enfuir de ce camp grâce à un ami militaire de son père quatre jours avant de contacter l'ANAFÉ.

M. D. a donné un numéro de téléphone où le joindre et a indiqué qu'il vivait caché mais envisageait de quitter son pays. Après plusieurs contacts, le numéro de téléphone est désormais hors service. L'ANAFÉ n'a plus de moyen de le joindre et ignore ce qu'il a pu advenir.

Les conditions du retour de M. D., demandeur ayant fui des persécutions, l'ont mis en danger. Si les autorités guinéennes ont bien été informées par l'escorte française de la demande d'asile formulée par M. D., cela signifie que, non seulement en renvoyant M. D. à Conakry, les autorités françaises l'exposent à des risques de torture ou de traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la Convention européenne, mais qu'il y a également une atteinte manifeste au principe de non refoulement.

M. D., ressortissant cubain en provenance d'Istanbul, a été placé en zone d'attente de Roissy – CDG le 1^{er} juillet 2009. Il a sollicité son admission sur le territoire au titre de l'asile invoquant des activités politiques contre le gouvernement au pouvoir à Cuba. Par arrêté du 7 juillet 2009, le ministre de l'Immigration a refusé son admission. Le recours au Tribunal administratif a été rejeté le 15 juillet. M. D. pouvait être réacheminé vers la Turquie à tout moment.

Avant d'arriver en France, M. D., qui avait pu fuir Cuba, était arrivé en Turquie. Il avait été arrêté à proximité de la ville de Deresköy, puis placé en rétention du 22 novembre 2008 jusqu'au 1^{er} juillet 2009, les conditions de séjour étant particulièrement dures. A sa sortie, les autorités turques lui auraient indiqué que s'il revenait, il serait mis en prison pour une période de 6 ans.

L'ANAFÉ a saisi en extrême urgence le 16 juillet 2009, la Cour européenne des droits de l'Homme d'une demande d'application de l'article 39 du Règlement¹⁷ en raison de son renvoi forcé imminent. Ce même jour, M. D. a passé la journée en aéroport et a fait l'objet d'une tentative d'embarquement. Les services de la PAF ont informé l'ANAFÉ que la destination était Istanbul. Or, en réalité il s'agissait dès ce jour d'une tentative vers La Havane, les services de la PAF ayant donné une information erronée.

Par décision du 16 juillet, la Cour européenne n'a pas fait droit à la demande de suspension de l'éloignement. L'ANAFÉ a été informée du motif de rejet : le renvoi était prévu vers Istanbul et la Turquie fait partie du Conseil de l'Europe. En revanche, si le renvoi prévu avait été vers Cuba, la Cour aurait pu envisager de demander à la France de ne pas le renvoyer vers son pays. Le 17 juillet, M. D. a été refoulé vers La Havane.

En 2008, il a été arrêté et emprisonné six mois en raison de son opposition au gouvernement castriste. Pendant sa détention, il était battu régulièrement, giflé et menacé de mort. Après avoir été relâché, M. D. a continué ses activités politiques et a quitté le pays pour chercher une protection¹⁸.

Selon les dernières nouvelles qu'a pu obtenir l'ANAFÉ, M.D serait toujours à Cuba, apparemment en bonne santé, mais vivrait caché de peur d'être localisé.

¹⁷ La Cour européenne des droits de l'Homme peut être saisie d'une action présentée en urgence tendant à ce qu'une mesure de refoulement soit suspendue pendant le temps nécessaire à l'instruction au fond de la requête présentée parallèlement qui a pour objet de faire condamner l'État incriminé, conformément à l'article 39 du règlement de la Cour européenne des droits de l'homme.

¹⁸ Selon un rapport publié par Human Rights Watch (HRW) en octobre 2005, « le gouvernement cubain interdit à ses citoyens de quitter Cuba ou d'y retourner sans avoir obtenu au préalable l'autorisation officielle de le faire, les voyages non autorisés peuvent entraîner des poursuites au criminel ». Le rapport de HRW mentionne également qu'en vertu de l'article 215 du code criminel de Cuba, « les personnes qui entrent à Cuba "sans se soumettre aux formalités juridiques ou aux exigences en matière d'immigration" s'exposent à des peines d'emprisonnement de un à trois ans ».

En vertu de la loi sur l'immigration de Cuba (*Ley de Inmigración*), les citoyens cubains doivent être munis des documents requis quand ils retournent sur l'île.

Extraits du Rapport 2008 Amnesty International, Cuba

Cette année encore, les restrictions à la liberté d'expression, d'association et de mouvement demeuraient très importantes. Au moins 62 prisonniers d'opinion étaient toujours incarcérés. Des dissidents politiques, des journalistes indépendants et des militants des droits humains ont encore été la cible de manœuvres de harcèlement et d'intimidation. Certains ont été placés en détention.

« Dangerosité sociale »

Cette année encore, le régime a utilisé le système judiciaire pour réduire au silence des opposants et des dissidents politiques. Beaucoup ont été condamnés pour « dangerosité sociale », faisant ainsi l'objet d'une mesure préventive définie comme la « propension à commettre une infraction ». Cette définition érige en infraction pénale des comportements tels que l'ivrognerie, la toxicomanie et une « conduite antisociale ». Cependant, cette mesure a été presque exclusivement appliquée aux dissidents politiques, aux journalistes indépendants et aux détracteurs du gouvernement. Les personnes reconnues coupables de « dangerosité » sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à quatre ans d'emprisonnement et peuvent être soumises à un « traitement thérapeutique », à une « rééducation » ou à une « surveillance » par la police nationale révolutionnaire.

2° - Renvoi vers des pays tiers sans garanties de protection

31% en 2007, 60% en 2008 et 53% en 2009 des demandeurs d'asile rencontrés par l'ANAFE ont été refoulés vers la ville de provenance d'un pays tiers.

Parmi ces villes, certaines sont particulièrement montrées du doigt pour leur non respect des droits des migrants et des demandeurs d'asile, les pays de renvoi ne disposant généralement pas d'une procédure de protection (asile, protection subsidiaire) offrant des garanties conformes au droit international.

- Mauvais traitements

Les deux sœurs **K.** de nationalité **ivoirienne** sont arrivées à Orly le 17 mai 2009 en provenance de Casablanca. Elles ont immédiatement été placées en zone d'attente. Elles ne savent ni lire, ni écrire et ne parlent que le bambara. Le 18 mai, elles ont sollicité leur admission au titre de l'asile invoquant la tentative de leur oncle de les marier de force. Leurs demandes ont été rejetées ainsi que leurs recours devant le tribunal administratif de Paris.

Les deux sœurs **K.** ont été réacheminées le 28 mai vers Casablanca, ville de provenance. Suite à ce renvoi, elles ont été mises en prison durant 4 jours à Casablanca et dépouillées de leur argent par la police marocaine.

L'ANAFÉ a pu être prévenue qu'elles allaient être refoulées à la frontière avec l'Algérie dans le désert, à Oujda. Le GADEM¹⁹ a été contacté et a informé l'ANAFÉ que la communauté congolaise les avait prises en main et « sauvées » du désert. Il nous a également fait part de leurs craintes que les deux jeunes sœurs se retrouvent dans un réseau de prostitution.

Un oncle des deux sœurs, qui vit en France, a informé l'ANAFÉ qu'elles étaient effectivement mêlées à un trafic d'êtres humains et que des ressortissants congolais avaient demandé à la famille en France de leur envoyer 600 euros pour leur libération, ce qui a été fait. Les sœurs **K.** seraient à Alger, malades et fatiguées « par la marche » d'après leur frère, qui a reçu des nouvelles en mars 2010.

¹⁹ GADEM Maroc : Groupe antiraciste d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants.

Les migrants subsahariens en transit au Maroc sont estimés, selon les sources officielles marocaines, à environ 15.000. Leur situation est d'absolue vulnérabilité, sans droit au séjour ni au travail, sans droit à la libre circulation, et souffrant un racisme croissant de la société civile fruit de l'application de la Loi 02/03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers dans le royaume du Maroc, à l'émigration et à l'immigration irrégulières²⁰.

Rapports de l'Association Pour les Droits de l'Homme en Andalousie (APDHA) de 2007 et 2008

« La frontière algéro-marocaine est un lieu dangereux. Quand la police marocaine y refoule les migrants détenus, elle leur ordonne de marcher en direction de l'Algérie, frontière fermée depuis 1994. S'ils essayent d'entrer en Algérie, la police algérienne tire des coups de feu en l'air pour les en dissuader. S'ils repartent en arrière, la police marocaine fait de même. Ils finissent par se trouver entre deux feux et s'enfuient comme ils le peuvent. À ce macabre jeu de ping - pong, il faut ajouter la présence de bandes de trafiquants dans la zone qui assaillent les migrants (...) Dans ce contexte, la situation des femmes est spécialement vulnérable. De nombreux viols ont été commis, tant par la police des deux pays, que par des marocains et/ou d'autres subsahariens. Il faut aussi regretter de nombreuses disparitions de femmes à la frontière²¹ ».

Rapport de Migreurop d'octobre 2009²²

« Considérées comme stériles sur le plan de la répression de l'immigration irrégulière, ces expulsions sont en revanche providentielles pour les pillards de tous bords et des deux pays – civils, policiers ou militaires – qui, selon d'invariables témoignages, dépouillent les malheureux migrants des deux côtés de la frontière. Les premiers prédateurs sévissent dans les commissariats du Maroc au moment des gardes à vue. Là, changent de main tout argent mal planqué et les téléphones portables, pour peu que leur modèle plaise ».

« Années après années, les passeurs professionnels se félicitent du renforcement de la fermeture des frontières. Ils y gagnent manifestement beaucoup d'argent et une toute puissance qui contribue aussi à « chosifier » leurs clients. Aux recettes tirées des acheminements dans les zones périlleuses – déserts, mer, frontières –, s'ajoutent les diverses surexploitations de la misère, notamment les prises d'otages. Rien de plus facile, grâce aux téléphones portables dont beaucoup de migrants sont munis. Quelques violences, voire des tortures pour les plus résistants, suffisent à obtenir le numéro de la famille au pays. Il n'y a plus aux passeurs qu'à préciser les termes du chantage : le versement de la rançon ou la mort ».

M. I. de nationalité **congolaise** a été placé en zone d'attente de Marseille le 15 mars 2009 et a immédiatement sollicité son admission au titre de l'asile. Le 16 mars, la PAF a quand même tenté de le réacheminer alors même que sa demande était en cours d'examen. Sa demande a été rejetée et un recours a été formé contre la décision de refus.

A l'appui de la requête, il invoquait : les risques de refoulements en cascade en cas de renvoi au Maroc (migrants subsahariens victimes de rafles) ; les violations des dispositions de l'article 3 de la CEDH s'il retourne au Congo ; le risque d'emprisonnement au Maroc car il avait quitté le territoire marocain en voyageant avec un faux passeport²³.

²⁰ La loi 02-03 a été approuvée par le Parlement du Maroc et publiée au Bulletin Officiel marocain le 13 novembre 2003. Elle rassemble des articles relatifs à la délivrance de permis de séjour (Chapitre 2), la durée du séjour dans le Royaume, la mobilité des personnes étrangères dans le Royaume (Chapitre 7), les conditions dans lesquelles une personne étrangère peut être expulsée du territoire national (Chapitres 3, 4 et 5), la détention « d'immigrés illégaux » dans des "zones d'attente" (Chapitre 6), sanctions pour les personnes qui ont dépassé la période maximale de séjour autorisé, pour les étrangers en situation irrégulière (Chapitre 8) et pour les responsables de trafic des personnes ou pour tout organisme moral ou physique impliqué dans l'entrée illégale d'étrangers sur le territoire du Royaume (art. 50 à 56).

²¹ « Derechos Humanos en Frontera Sur » 2007/2008 www.apdha.org.

²² <http://www.migreurop.org/IMG/pdf/Rapport-Migreurop-oct2009-def.pdf>.

²³ En application de « Dahir n° 1-03-196 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) portant promulgation de la loi n° 02-03 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Royaume du Maroc, à l'émigration et

Après le rejet de sa requête, le renvoi de M. I. était prévu vers Tanger, ville de provenance, où il a été réacheminé 1^{er} avril.

Sa compagne Mme M.N., qui vit en France et qui est en contact avec lui, a témoigné : « *Là, tout est allé très vite, il a été embarqué à Marignane, il ne savait toujours pas ce qu'il allait advenir de lui. (...) c'est grâce à un réseau de contacts au Maroc que le lien a pu être maintenu.* ».

Les deux téléphones mobiles de M. I. ne lui ont pas été rendus lors du départ de France au motif qu'il s'agirait de pièces détenues pour l'enquête sur son arrivée en France.

L'ANAFÉ est entrée en contact avec l'association « *Medicos del mundo* » qui n'a pu le voir mais a pu donner des informations. Les autorités attendaient que le groupe dont il faisait partie soit plus important pour les emmener à Oujda, à la frontière avec l'Algérie.

Mme M.N. poursuit : « *Il a été arrêté à son arrivée par les Marocains et conduit au commissariat central; un contact [membre de l'association] à Tanger a cherché à le rencontrer mais n'y a pas été autorisé ; Il y est resté deux jours durant lesquels on ne leur a pas donné à manger!!! Le contact a néanmoins pu avoir confirmation de son renvoi le 3 avril avec d'autres migrants, de Tanger à Oujda, à la frontière avec l'Algérie, un voyage de 1000 kilomètres en bus* ».

Mme M.N. explique qu'elle a pu maintenir le contact avec M. I. sur le portable d'autres migrants refoulés et à l'aide du responsable d'une association (M. B). Puis, elle ajoute « *Le samedi 4 avril, les migrants ont été refoulés (...); M. I. a pu être joint par téléphone mais peu de temps, il a redit que rien ne leur avait été donné à manger depuis Tanger. En fait, ils ont été jetés hors de la frontière marocaine vers l'Algérie vers l'heure dans la nuit du 4 au 5 avril ; ils ont été dépouillés par les militaires algériens, ils ont dû se mettre nus et les militaires leur ont pris tout ce qu'ils ont trouvé: portable, argent, chaussures, blouson et autres.... M. I. s'est retrouvé sans argent et a dû rejoindre Oujda pieds nus. (...) Il a été recueilli chez un Congolais d'Oujda, il a pu se reposer et manger un peu.* ».

M. I. est retourné au Maroc, où il a pu être pris en charge par l'association ABCDS Maroc, en partenariat avec le GADÉM, qui lui a permis de retourner à Rabat.

Rapport 2007/2008 de l'Association Pour les Droits de l'Homme en Andalousie (APDHA)

« *Au Maroc (...) la pire expérience pour les migrants est d'être détenus. Beaucoup sont ceux qui certifient que la police marocaine leur vole tous leurs biens de valeur : argent, téléphone portable, etc., et pendant le temps de la détention les mauvais traitements sont habituels (privation de nourriture, tabassages, humiliations).*

« *Les conditions de détention et de transfert des migrants font qu'ils arrivent très fragilisés. Après leur interpellation, au commissariat les téléphones portables sont retirés aux migrants à qui il n'est pas permis de prendre des vêtements chauds ou de l'argent, et ils sont refoulés en frontière algéro-marocaine tels qu'ils sont arrivés (...) Ils effectuent le voyage les mains liées, dépourvus de vision vers l'extérieur, et seulement en certaines occasions une bouteille d'eau leur est fournie. Une fois à Oujda, leurs téléphones portables leur sont rendus et les migrants sont abandonnés la nuit en plein désert, où ils sont désorientés et exposés à tous les dangers* ».

l'immigration irrégulières (Bulletin Officiel n° 5162 du Jeudi 20 Novembre 2003.) Titre II : Dispositions Pénales Relatives à L'émigration et L'immigration Irrégulières, l'article 50 dispose :

« *Est punie d'une amende de 3000 à 10.000 dirhams et d'un emprisonnement de un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dispositions du code pénal applicables en la matière, toute personne qui quitte le territoire marocain d'une façon clandestine, en utilisant, au moment de traverser l'un des postes frontières terrestres, maritimes ou aériens, un moyen frauduleux pour se soustraire à la présentation des pièces officielles nécessaires ou à l'accomplissement des formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur, ou en utilisant des pièces falsifiées ou par usurpation de nom, ainsi que toute personne qui s'introduit dans le territoire marocain ou le quitte par des issues ou des lieux autres que les postes frontières créés à cet effet.* ».

Selon le **Rapport Migreurop d'octobre 2009**²⁴, les migrants subsahariens sont au Maroc victimes d'un harcèlement policier permanent ; les rafles et refoulements de migrants et/ou de demandeurs d'asile vers la frontière algérienne sont constants, et les conditions dans lesquelles ils se produisent déplorable²⁵.

Par ailleurs, **Oujda**, dernière ville marocaine au sud-est du pays, à la frontière algérienne - fermée et militarisée depuis 1994 - constitue une zone tampon entre le Maroc et l'Algérie, et un sas vers l'Europe. Là bas, la situation peut toujours être considérée comme d'extrême urgence.

« La ville est située à une quinzaine de kilomètres de la frontière algérienne, officiellement fermée depuis 1994. Si le poste frontière de la route qui y conduit reste cadenassé, des chemins à travers champs servent aux forces de l'ordre à « éloigner » discrètement de leur territoire des groupes plus ou moins nombreux de migrants interpellés dans tout le pays. En général, les forces de l'ordre les déposent de nuit à quelques centaines de mètres ou, au plus, à quelques kilomètres en terres algériennes ».

« Victimes de ce ping-pong entre le Maroc et l'Algérie (...) Bon nombre de [migrants] se retrouvent alors bloqués à quelques kilomètres seulement de la frontière, quasiment astreints à rester à Oujda. D'abord parce que, très souvent dépouillés de leur argent et de leurs biens par les forces de l'ordre marocaines et algériennes ou par de simples délinquants, ils ne peuvent plus s'acheter de billets de train ou de bus pour revenir à leur point d'arrestation situé (...) à plusieurs centaines de kilomètres d'Oujda. Les rescapés de ces vols se heurtent ensuite, comme parfois en Europe, à des personnels des gares ferroviaires et routières qui ont visiblement reçu pour consigne de contrôler leur identité et la régularité de leur séjour. Les migrants se retrouvent confrontés à de grandes difficultés pour voyager. L'ABCDS active dans la région confirme la mise en place et le maintien par les autorités d'un contrôle très strict des voies de communication au départ d'Oujda, afin de bloquer les déplacements des migrants »²⁶.

Sur le **territoire marocain**, enfin, "Pour le soutien social/humanitaire, les seules organisations qui peuvent lui venir en aide sont Caritas et CEI. L'aide au logement est très rare et ponctuelle (dépannage pour les personnes estimées les plus " vulnérables ") par contre les deux organisations essaient de soutenir les migrants dans la mise en place de petits projets de survie mais cela reste très faible au niveau des revenus et peut prendre plusieurs semaines avant la mise en oeuvre. S'agissant d'un soutien de type " juridique", la situation est très compliquée pour les migrants et réfugiés qui pour l'instant ne parviennent pas à obtenir de titre de séjour (y compris les réfugiés reconnus par le HCR) »²⁷.

²⁴ <http://www.migreurop.org/IMG/pdf/Rapport-Migreurop-oct2009-def.pdf>

²⁵ « Tous, réfugiés, demandeurs d'asile ou « simples » migrants, continuent de subir des interpellations au faciès sans vérification d'identité ni de situation administrative. La couleur de leur peau permet de supposer l'irrégularité de leur situation. Il arrive aussi que certaines arrestations soient motivées sur la base de la réglementation abrogée par la loi 02/03, comme en témoignent des procès verbaux de 2007 fondés sur le dahir périmé du 16 mai 1941. Alors que la loi prévoit, sur le modèle français, la mise en place de centres de rétention, les enfermements s'opèrent dans les commissariats, des bâtisses quelconques dans la campagne, ou, en cas de rafles particulièrement massives comme cela a été le cas fin 2005, dans des casernes (...) Les motifs des arrestations et des refoulements à la frontière ne sont pas notifiés, ce qui interdit toute possibilité de contestation devant les tribunaux ».

« Certaines des mesures les plus répressives, comme la condamnation de l'émigration et de l'immigration dites "clandestines", sont appliquées, tandis que l'ensemble des mesures permettant d'établir des procédures [...] apportant des garanties aux migrants [...] ne sont quasiment jamais mises en œuvre. La délivrance des autorisations relève donc de la faveur ».

« Cette loi [Loi 02/03] est massivement ignorée par la police, la justice et toutes les administrations censées l'appliquer. Arrestations, détentions, expulsions se déroulent ainsi hors de tout cadre légal ».

²⁶ Idem

²⁷ A.S Wender, chargée de mission au Maroc pour la Cimade.

Les documents de voyage, comme les passeports, peuvent être confisqués par les autorités du pays de renvoi.

M. T., Sénégalais est arrivé en zone d'attente d'Orly via Bamako le 14 octobre 2008 et a été réembarqué de force vers le Mali. A son arrivée, les policiers maliens lui ont demandé 100 000 francs CFA pour qu'il puisse récupérer le passeport qu'ils lui avaient confisqué, somme que n'a pu fournir. Sans argent, M. T. n'a pu le récupérer et est donc rentré chez lui à Dakar. Un mois plus tard, il a appelé l'ANAFÉ pour dire qu'il avait réussi à rentrer mais sans avoir pu récupérer son passeport, confisqué par les autorités maliennes.

Sous couvert de poursuites pour falsification de documents, infraction assortie de peines d'amende ou d'emprisonnement selon les pays, plusieurs personnes refoulées ayant demandé l'asile en France ont fait état de leur arrestation et emprisonnement dans les pays de renvoi.

M. K. Libérien a été mis en prison à son retour en Guinée en mars 2008.

M. G. (Marocain) et **M. D. (Congolais)** témoignent de la sévérité des autorités marocaines à leur égard. Le premier a été retenu pendant 24 heures par la police marocaine pour documents falsifiés. Il a fait l'objet de poursuites judiciaires. Le second a dû payer une amende pour falsification de document.

L'ANAFÉ a reçu du Conseil des Migrants Subsahariens au Maroc un témoignage préoccupant relatif à la pratique des autorités marocaines :

M. B. Congolais a été refoulé vers Rabat le 8 mars 2009 : *"Nous avons suivi le dossier de près depuis le jour où il a été refoulé de la France. Lors de son arrivée au Maroc, M. B. a été conduit dans une cellule de la police à l'aéroport de Rabat. Deux jours après, il était présenté devant les juges pour des motifs d'usage de faux papiers et de séjour illégal au Maroc. Nous avons lutté pour sa libération par la justice marocaine. Il a été libéré et refoulé vers la frontière algérienne 15 mars 2009 vers 12 heures."*

M., Congolaise (RDC) a gagné la France le 17 octobre 2008, via la Thaïlande, afin d'y demander l'asile, invoquant cinq mois d'emprisonnement et la fuite des militaires qui, suspectant son mari de soutenir l'opposition, la menaçaient également. Après le rejet de sa demande d'asile à la frontière, elle a été réacheminée par Air France le 3 novembre vers Bangkok, son aéroport de provenance.

Or, si elle est passée par Bangkok pour gagner la France, **M.** n'y a aucune attache. Dépourvue de documents, elle est immédiatement placée en rétention à son arrivée, « à Paris, la police française m'a attaché les pieds et les mains pour me faire monter de force par l'arrière de l'avion [...] ici à Bangkok, j'ai été mise dans une cellule. Personne ne m'a dit comment je pouvais sortir ».

M. est restée maintenue pendant plus de deux mois dans des conditions dégradantes et inhumaines. Elle était détenue dans une cellule sans fenêtre et n'a jamais pu en sortir, sauf pour aller voir le médecin qui n'a pu lui donner de médicaments ; il revenait aux compagnies aériennes d'aller les acheter. **M.** a été très malade en raison des conditions d'hygiène déplorables de sa détention et de l'absence de soins.

Le personnel d'Air France, la compagnie qui l'a réacheminée, a d'ailleurs indiqué à plusieurs reprises que Mme M. risquait d'aller en prison si son départ n'était pas rapidement organisé.

Selon les informations recueillies auprès du personnel de la compagnie, les personnes maintenues sans documents étaient transférées vers les prisons thaïlandaises si les consulats tardaient à les reconnaître pour permettre la suite de leur réacheminement.

L'ANAFÉ a perdu le contact avec M. Selon les informations d'Air France, elle aurait été finalement réacheminée vers la RDC.

- Les demandeurs d'asile par villes de refoulement en 2007-2008-2009 et suivis par l'ANAFE:

Villes et Pays de renvoi	2007	2008	2009	Villes et pays de renvoi	2007	2008	2009
Abidjan – Côte d'Ivoire	4	4	2	Johannesburg – Afrique du Sud	1	2	3
Abu Dhabi – Emirats arabes unis	0	0	1	Kiev - Russie	1	6	1
Adis Abeba - Ethiopie			1	Kinshasa - RDC	1	0	6
Alger - Algérie	0	1	9	Lagos - Nigeria	2	2	5
Amman - Jordanie	1	2	3	La Havane- Cuba	0	0	1
Bamako - Mali	2	3	3	Lanarka - Chypre	0	0	1
Bangkok - Thaïlande	0	1	0	Larkana - Pakistan	0	1	0
Bangui - RCA	1	0		Le Caire - Egypte	1	4	4
Belem - Brésil	0	0	1	Libreville - Gabon	0	0	1
Beyrouth - Liban	2	7	11	Lomé - Togo	5	4	
Bogota - Colombie	0	4	0	Nairobi - Kenya	0	0	1
Brazzaville - Congo	1	0	3	N'Djamena - Tchad	2	2	1
Buenos Aires- Argentine	0	0	1	Niamey - Niger	0	0	1
Casablanca - Maroc	2	6	6	Nouakchott – Mauritanie	0	1	1
Caracas- Venezuela	0	0	4	Mexico - Mexique	0	2	2
Colombo – Sri Lanka	0	1		Ouagadougou – Burkina Faso	0	1	
Conakry - Guinée	0	3	3	Pointe à Pitre - Haïti	0	0	1
Cotonou - Bénin	1	2	2	Pékin - Chine	0	0	3
Cayenne – Guyane Française	0	0	1	Rabat - Maroc	0	1	1
Dakar - Sénégal	1	5	1	Rio - Brésil	0	0	2
Damas - Syrie	0	0	1	Saint Domingue – Rép. Dominicaine	2	0	1
Djibouti – Rép. de Djibouti	0	3		San José - Mexique	0	2	0
Doha - Qatar	0	0	3	Séoul - Corée	0	0	1
Douala - Cameroun	1	0	2	Shanghai Pu Dong - Chine	2	0	0
Dubaï – Emirats Arabes Unis	0	1	3	Singapour – Rép. Singapour	0	0	1
Hanoi - Vietnam	0	1	2	Tanger - Maroc	0	0	1
Ile de Sal – Cap Vert	0	1		Téhéran - Iran	2	0	
Islamabad - Pakistan	0	0	1	Thessalonique – Grèce	0	0	1
Istanbul - Turquie	1	3	3	Tripoli – Libye	0	1	2
				Tunis - Tunisie	0	3	2

3° Mise en danger des mineurs isolés dans le pays de renvoi

En 2007, 20% des mineurs isolés rencontrés par l'ANAFÉ ont été refoulés vers un pays qui n'est pas le leur et où ils ont donc peu de chance de retrouver leur famille ou des proches. En 2008, ce pourcentage s'élevait à 36 %, et en 2009 à 7%.

La majorité des mineurs rencontrés par l'ANAFÉ étaient, en 2008, originaires de Chine. Si la plupart d'entre eux ont été refoulés vers Hong-Kong, l'ANAFÉ a pu constater qu'ils ne provenaient pas de cette ville. Compte tenu de l'immensité de la Chine, leur sort reste particulièrement inquiétant. Dans 20% et 36% des cas respectivement en 2007 et 2008, les mineurs isolés rencontrés par l'ANAFÉ sont refoulés rapidement vers le pays de provenance, qui n'est d'ailleurs pas nécessairement leur pays d'origine, sans que de réelles garanties soient prises par la police aux frontières.

Plusieurs témoignages ont confirmé qu'aucune famille sur place ou qu'aucun service de l'enfance n'attendait ces mineurs isolés dans le pays de refoulement, quand bien même il s'agissait du leur. Ainsi l'Association Malienne des Expulsés (ci-après AME) prévenue du refoulement des personnes, soit par la famille, soit par des associations, soit par la police de Bamako, a déjà accueilli des mineurs refoulés. Il lui est par exemple arrivé d'aller chercher une mineure malienne que personne n'attendait (ni famille, ni services sociaux...) et de l'aider à rejoindre sa famille. Les garanties de rapatriement si souvent mises en avant par la police aux frontières reposent alors sur la seule AME dont ce n'est pas le rôle.

Pour la police aux frontières d'Orly, la confirmation par le Service de Coopération Technique International de Police (SCTIP) qu'une personne viendra chercher le mineur constitue une garantie suffisante, bien qu'elle n'ait pas connaissance de la remise effective du mineur à sa famille. Selon la PAF, il appartient aux autorités du pays de procéder à cette vérification.

Ainsi, l'affirmation des autorités françaises devant le Comité des droits de l'enfant en juin 2009, selon laquelle « *dans l'hypothèse, enfin, où le besoin de protection en France n'est pas établi, une mesure de refus d'entrée peut être prise, mais les autorités françaises veillent à ce que le mineur soit effectivement récupéré par sa famille dans son pays d'origine, dans les conditions de sécurité nécessaires* », demeure bien théorique.

Notons pourtant que, selon la PAF, **depuis le mois d'octobre 2009, tous les renvois de mineurs isolés se feraient systématiquement sous escorte et uniquement dans le pays de nationalité**, où les MIE seraient remis directement aux autorités locales.

Aux dires de la PAF, le renvoi d'un mineur ne se ferait que si l'administration française a obtenu un accord préalable et des « garanties » concernant sa prise en charge à l'arrivée (parents ou structure d'accueil), et ce par le biais des autorités françaises en poste dans les pays de renvoi en charge de contacter les autorités locales. A ce jour, nous n'avons pu obtenir la moindre précision concrète, et ne sommes pas en mesure de vérifier ces informations. Mais, a contrario, cela signifie que ces précautions n'étaient pas systématiquement prises dans la période antérieure à octobre 2009. De plus, il reste très improbable que l'administration soit en mesure d'obtenir de véritables garanties quant à la prise en charge du mineur compte tenu de la courte durée moyenne de maintien en zone d'attente (48 heures²⁸).

Tous les mineurs, y compris demandeurs d'asile déboutés, seraient donc depuis peu, toujours renvoyés vers les pays de nationalité, à l'exception encore une fois des mineurs en transit interrompu, qui, de la même façon qu'ils ne bénéficient pas systématiquement du jour franc²⁹, ne bénéficient pas non plus de cette nouvelle pratique et peuvent donc encore être renvoyés vers leur pays de provenance.

²⁸ Selon les informations fournies par la direction centrale de la police aux frontières au groupe de travail mineurs lors de la séance du 22 mai 2009: "*la durée moyenne d'hébergement des mineurs étrangers isolés en zone d'attente est de 48 heures*"

²⁹ L'étranger non admis sur le territoire français peut refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc (soit 24h). Si l'article L. 213-2 du CESEDA prévoit que l'étranger maintenu « *est invité à indiquer sur la notification s'il souhaite bénéficier du jour franc* », la procédure a malheureusement été inversée en 2003. Le silence ne profitant plus à l'étranger, celui-ci est depuis supposé exprimer clairement sa volonté de refuser d'être rapatrié avant l'expiration d'un jour franc, faute de quoi il ne disposera pas de ce délai supplémentaire avant son embarquement forcé.

A l'occasion de sa présence en zone d'attente, l'ANAFÉ a ainsi pu constater ces trois dernières années que des mineurs isolés étaient renvoyés dans des pays dans lesquels ils invoquaient des craintes pour leur vie.

Le jeune **S.M.**, de nationalité **bhoutanaise**, est arrivé en zone d'attente de Roissy le 20 juillet 2008. Sa demande d'asile à la frontière ayant été rejetée, il a été refoulé vers Tripoli. Sans contacts, l'ANAFÉ n'a pas réussi à le localiser. Les autorités françaises n'ont pas été à même de donner des détails sur les mesures prises pour s'assurer que ce mineur isolé ne se retrouve pas seul dans un pays inconnu et dans lequel il n'a aucune attache. A ce jour, l'ANAFÉ ne sait toujours pas ce qu'il est advenu de **S.M.**

Ce fut le cas de la mineure **A.E.**, de nationalité **nigériane**, refoulée vers Abidjan en août 2008. L'ANAFÉ n'ayant pu obtenir de contact, ni aucun détail des autorités sur son refoulement, il n'a pas été possible d'obtenir des nouvelles de cette jeune mineure et savoir ce qu'elle était devenue dans un pays tiers.

C'est encore **le cas de M.D.**, jeune **guinéenne** de 15 ans, refoulée vers son pays d'origine le 22 août 2008. Grâce à son frère, qui vit en France, nous avons pu retrouver sa trace. Celle-ci nous a expliqué qu'elle vivait désormais chez une tante éloignée car elle avait été chassée de chez elle par son père pour avoir refusé un mariage forcé. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle avait fui vers la France. A son retour, cette mineure de 15 ans n'était donc attendue par personne.

- Suivi et statistiques Anafé

La mise en place par l'ANAFÉ du projet de suivi a permis de suivre

- **en 2007**, 5 mineurs isolés refoulés sur 10 rencontrés : deux Maliens, un Algérien, un Guinéen et un Ivoirien ;
- **en 2008**, 5 refoulés sur 55 rencontrés : deux Ghanéens, un Brésilien, un Guinéen et un Ivoirien
- **en 2009**, 3 refoulés sur 6 rencontrés par l'ANAFÉ : un libanais, un congolais (RDC), et une Comorienne.

Les mineurs isolés en zone d'attente en 2007/2008

	Etrangers se déclarant mineurs (toutes zones)	AAH désignés	Mineurs ayant bénéficié d'un AHH	Etrangers reconnus mineurs	Mineurs reconnus refoulés	Nombre de mineurs rencontrés par l'ANAFÉ		
2007	822	658	525	680	252	278		
						Admis	Refoulés	Motifs de sortie inconnus
						240	10	28
2008	1092	991	640 (635 Croix-Rouge ³⁰)	1038	341	226		
						Admis	Refoulés	Motifs de sortie inconnus
						171	55	1

Source : Anafé / Réunion annuelle sur le fonctionnement des zones d'attente entre l'Anafé et le MIINDS - 22 septembre 2009

³⁰ La Croix-Rouge s'occupe des missions AAH à Roissy, mais à partir du troisième trimestre 2008, un administrateur tiers se chargeait également des désignations. Début 2009, ce dernier a créé l'association Famille Assistance qui se partage désormais une semaine sur deux les ordres de missions.

54 mineurs isolés ont pu être rencontrés par l'ANAFÉ au cours de l'année 2009, contre 226 en 2008 et 278 en 2007.

Détails situation MIE rencontrés par l'ANAFÉ en 2009 :

2009	Roissy		Orly et autres ZA		Total	
Mineurs rencontrés par l'ANAFÉ	47		7		54	
DA	38		3		41	
Refoulés	7 (dont 6 demandeurs d'asile)		0		7 (dont 6 demandeurs d'asile)	
Admis	40		7		47	
	Motif d'admission	Nombre	Motif d'admission	Nombre	Motif d'admission	Nombre
	Asile	4	Asile	0	Asile	4
	JLD	21	JLD	1	JLD	22
	Fin ZA	7	Fin ZA	0	Fin ZA	7
	Décision NA infirmée	2	Décision NA infirmée	2	Décision NA infirmée	4
	CA	3	CA	0	CA	3
	TA	0	TA	1	TA	1
	Autres	1	Autres	3	Autres	4
	GAV	2	GAV	0	GAV	2

Source : Anafé

Situations suivies par l'Anafé	2007	2008	2009
Refoulés dans le pays d'origine	5	24	2
Refoulés dans le pays de provenance	2	20	4
Destination inconnue	2	10	0
Nationalité inconnue	1	1	0
Total	10	55	6

Source : Anafé

Les mineurs par villes et pays de refoulement en 2007-2008-2009 suivis par l'ANAFÉ :

Villes de renvoi	2007	2008	2009	Villes de renvoi	2007	2008	2009
Abidjan/ Côte d'Ivoire	1	1	0	Hong-Kong/ Chine	0	14	0
Alger/ Algérie	0	3	0	Johannesburg/ Afrique du Sud	1	0	1
Beijing (Pékin)/ Chine	0	2	0	La Havane/ Cuba	0	1	0
Belgrade/Serbie	0	2	0	Le Caire/ Egypte	0	1	1
Beyrouth/Liban	0	1	3	Lome/ Togo	0	3	0
Boston/ USA	0	1	0	Londres/	0	1	0

				Angleterre			
Caracas/Venezuela	0	4	0	Mexico/ Mexique	0	1	0
				Nairobi/ Kenya	0	0	1
Casablanca/ Maroc	1	2	0	Oran/ Algérie	1	0	0
Conakry/ Guinée	1	2	0	Rio/ Brésil	1	1	0
Cotonou/ Bénin	0	1	0	Sao Paulo Guarul/ Brésil	0	1	0
Dakar/ Sénégal	1	1	0	Tripoli/ Libye	0	1	0
Dehli/ Inde	0	1	0	Yaoundé/ Cameroun	1	0	0

Source Anafé

**CINQUIEME PARTIE/
POUR NE PLUS METTRE EN DANGER LES PERSONNES REFOULEES
AUX FRONTIERES**

L'ANAFÉ demande aux autorités françaises :

- .1** que les droits reconnus aux étrangers maintenus en zone d'attente (possibilité de voir un médecin, de faire appel à un conseil, d'accéder librement et dans la confidentialité à un téléphone, droit d'accès des association agréés) soient respectés à tous les stades de la procédure y compris celui de la mise en œuvre du refoulement, sans que l'administration puisse arguer d'une phase « de procédure », « de refoulement » ou « d'embarquement » pour se soustraire à cette obligation légale ;
- .2** que cessent les renvois de personnes vers des pays où elles risquent de subir des actes de torture, de traitements indignes, inhumains ou dégradants
- .3** que les agents escortant les personnes refoulées soient formés aux risques potentiels en cas de renvoi et au contenu des avis de la Commission Nationale de la Déontologie de la Sécurité

S'agissant des demandeurs d'asile :

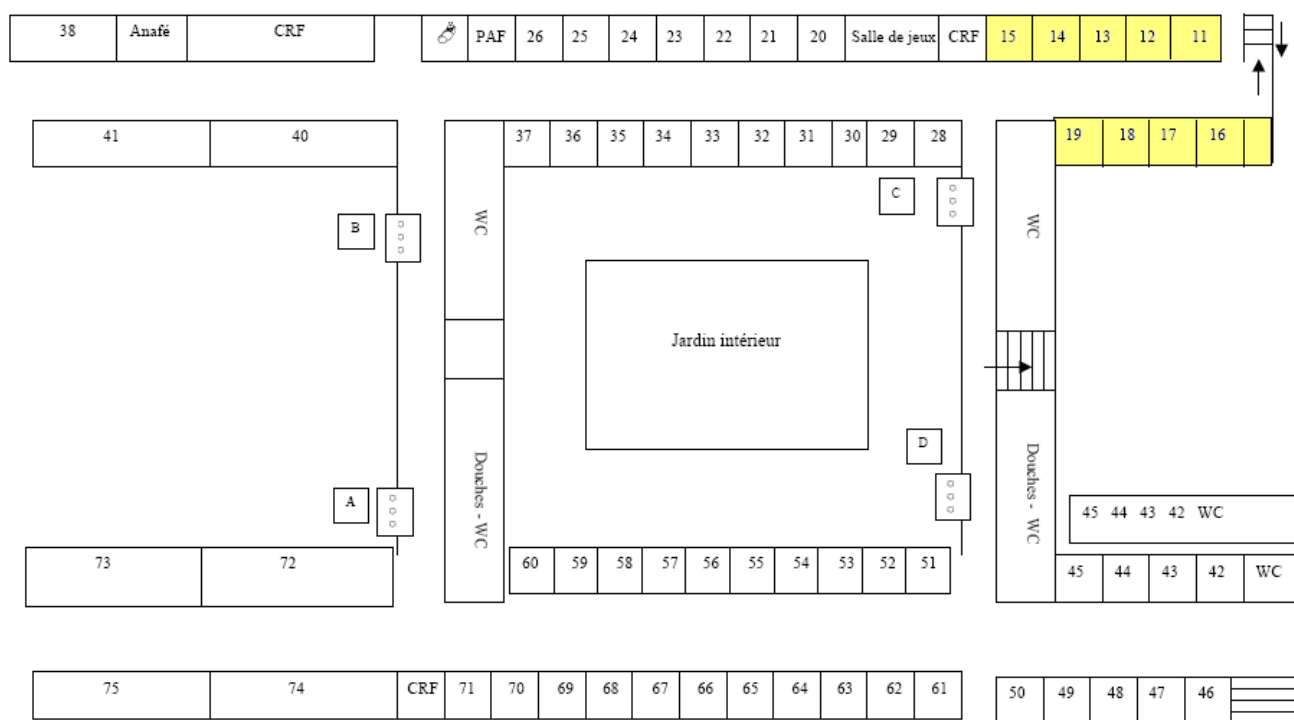
- .4** que l'information sur le dépôt d'une demande d'asile ne soit pas transmise aux autorités du pays de renvoi ;
- .5** lorsqu'il y a demande de laissez-passer à un consulat étranger en France, qu'il ne soit pas fait état de la demande d'asile, ni des motifs de son rejet ;

S'agissant des mineurs isolés refoulés :

- .6** que le refoulement des mineurs isolés étrangers ne soit envisagé que dans le cas où la décision a été prise par un juge dans l'intérêt supérieur de l'enfant, après enquête sociale et avec suivi de la situation du mineur dans son pays.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Localisation des mineurs en ZAPI 3



☎ Téléphones : A : 01.49.47.04.27/28/29 B : 01.49.47.04.31/32/33 C : 01.49.47.04.13/15/07 D : 01.49.47.33.95/03/91/04/01
 🟡 **Chambres 11 à 19 pour les mineurs isolés**
 * Enregistrement des demandes d'asile

ANNEXE 2 : Lettre en date du 26 février 2009

ANAFÉ

Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers

Capitaine BRIET

Paris le 24 février 2009

acat france

association d'accueil aux médecins
et personnels de santé réfugiés en france

amnesty international
section française

association des juristes
pour la reconnaissance des droits
fondamentaux des immigrés

avocats pour la défense
des droits des étrangers

cimade
service œcuménique d'entraide

comité médical pour les exilés

fédération des associations
de solidarité avec les travailleurs immigrés

fédération générale des transports
et de l'équipement – cfdt

fédération des syndicats de travailleurs
du rail solidaires, unitaires et démocratiques

forum réfugiés

france terre d'asile

groupe accueil et solidarité

groupe d'information et de soutien
des immigrés

ligue française pour la défense
des droits de l'homme et du citoyen

migrations santé

mouvement contre le racisme
et pour l'amitié entre les peuples

syndicat des avocats de france

syndicat de la magistrature

syndicat cfdt des personnels
assurant un service air-france

syndicat cfdt des personnels
assurant un service aéroport de paris

Monsieur,

Nous souhaiterions évoquer avec vous le retour des mineurs isolés dans leur pays d'origine. En effet, au cours de l'année 2008, nous avons suivi de nombreux mineurs qui ont par la suite été refoulés. Cependant, malgré nos efforts, nous n'arrivons pas pour certains à avoir de leurs nouvelles ni savoir comment s'est passé leur retour.

C'est le cas par exemple de F.D, palestinien, renvoyé à Beyrouth le 20 novembre 2008 (MZA xxxxx/xxx).

Nous avons fait de nombreuses démarches notamment une saisine pour danger auprès du juge des enfants car il nous semblait être en situation de détresse.

De même pour mademoiselle A.E.K, nigériane, renvoyée vers Abidjan le 8 août 2008 (MZA xxxxx/xxx).

Pouvez vous nous dire à qui ils ont été remis lors de leur arrivée et si vous avez des informations sur leur retour ?

Et plus généralement, pourriez- vous nous communiquer les contacts des différents services du SCTIP dans les pays d'origine où ils sont présents pour que nous puissions avoir des informations sur le retour de ces mineurs isolés que nous suivons en zone d'attente de Roissy ?

Vous trouverez ci-dessous les noms des mineurs isolés pour qui nous aimerions avoir des informations sur le retour.

Dans l'attente de vos réponses,
Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Caroline Maillary

Mineurs isolés

MZA	Date de sortie	Nom Prénom	Nationalité	Ville de renvoi	Motif du maintien
	08/08/2008	A.E.K	Nigeria	Abidjan	DA
	20/11/2008	F.D	Palestine	BEYROUTH	DA
	20/07/2008	S.S	Inde	Delhi	DA
	16/12/2008	Y.Y	Chinoise	?	NA
	16/12/2008	Y.Y.Y	Chinoise	?	NA
	19/06/2008	K.R	indienne	Casablanca	DA
	19/06/2008	S.C.B	Bhoutanaise	Casablanca	DA
	02/08/2008	S.M	Bhoutanaise	Tripoli	DA
	20/12/2008	O.A	Nigeria	Alger	DA
	22/08/2008	M.D	Guinée	CONAKRY	NA
	24/06/2008	F.D.S.S	Brésil	Rio de Janeiro	NA
	29/12/2008	O.A.M.M	Somalie	Alger	DA
	24/11/2008	P.O	Ghana	Togo par bateau	DA
	24/11/2008	E.K	Ghana	Togo par bateau	DA

ANNEXE 3 : Le problème de la non communication de l'avis de l'OFPRA

Dans nos recours contre la décision de rejet du Ministre de l'Immigration d'accorder l'asile, nous ne cessons d'invoquer un moyen relatif à l'absence de communication du rapport d'entretien OFPRA : *"Par ailleurs, le requérant n'ayant pas eu communication du rapport de son entretien avec l'Ofpra, il lui est impossible de savoir sur quelles déclarations se base le Ministre pour tirer cette conclusion. Il lui est difficile, dans ces conditions, de contester utilement ces affirmations péremptoires."*

Or, la majorité des jugements du TA ne répond pas à ce moyen. Toutefois, le 2 mars 2009, le tribunal administratif de Paris y a répondu dans ces termes : *"Considérant qu'aux termes de l'article L.723-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : "Le troisième alinéa de l'article R.213-2 est applicable à l'audition mentionnée au premier alinéa de l'article L.723-3. Celle-ci fait l'objet d'un rapport écrit qui, outre les raisons justifiant l'asile, comprend les informations relatives à l'identité de l'étranger et celle de sa famille, les lieux et pays traversés ou dans lesquels il a séjourné, sa ou ses nationalités, le cas échéant ses pays de résidence et ses demandes d'asile antérieures, ses documents d'identité et titres de voyage. Une copie du rapport est transmise à l'intéressé avec la décision du directeur général de l'office lorsque celui-ci refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié. Lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, il est informé sans délai, dans une langue dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend, de la procédure de demande d'asile, de ses droits et obligations au cours de cette procédure, des conséquences que pourrait avoir le non-respect de ses obligations ou le refus de coopérer avec les autorités et des moyens dont il dispose pour l'aider à présenter sa demande. La décision de refus d'entrée ne peut être prise qu'après consultation de l'office français de protection des réfugiés et apatrides, qui procède à l'audition de l'étranger. Lorsque l'audition du demandeur d'asile nécessite l'assistance d'un interprète, sa rétribution est prise en charge par l'Etat," ; que le requérant ne peut utilement se prévaloir des dispositions susvisées de l'article L.723-1-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le cadre d'un recours à l'encontre de la décision ministérielle de refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile concernant la communication du rapport écrit susmentionnée, celle-ci étant réservée dans le cas d'une décision du directeur général de l'office lorsque celui-ci refuse la reconnaissance de la qualité de réfugié."*

Il semble donc que pour la juridiction administrative, il n'existe pas d'obligation pour l'OFPRA dans les textes de transmettre ses avis au maintenu qui en fait l'objet. Il reste toutefois que ces avis sont importants pour, notamment, motiver un recours devant le tribunal administratif, puisque de nombreux détails sur les questions de l'agent et les réponses de l'intéressé ne figurent pas dans la décision du Ministre de l'Immigration. Ces avis permettraient aussi de dénoncer des pratiques telles, la brièveté occasionnelle de ces entretiens ou le manque de questions posées au maintenant pour conclure au caractère "manifestement infondé" de la demande.

ANNEXE 4 : Nombre de demandeurs d'asile rencontrés par l'Anafé et par nationalité

En 2007, les demandeurs d'asile rencontrés par les permanences de l'ANAFÉ en zone d'attente étaient principalement originaires de : Palestine (86), Somalie (64), Guinée (33), Congo (26), Togo (22), Irak (23), Inde (21), Congo Zaïre (21), Iran (21), Russie (tchéchène) (19), Liban (21), Colombie (18), Nigeria (16), Sri Lanka (16), Turquie (15), Soudan (13), Sierra Leone (10), Syrie (10), Côte d'Ivoire (8)...

En 2008, les demandeurs d'asile rencontrés par les permanences ANAFÉ étaient principalement originaires de : Palestine (59), Sri Lanka (34), Somalie (29), Colombie (22), Russie (tchéchène) (17), Inde (16), Irak (15), Nigeria (11), Congo (10), Pakistan (10), Bhoutan (9), Syrie (9), Algérie (8), Guinée (8), Liban (8), Togo (8), République dominicaine (7), Côte d'Ivoire (7), Sierra Leone (6), Soudan (6), Congo RDC (5), Népal (5), Iran (4), Pérou (4), Turquie (4), Bénin (3), Erythrée (3), Cameroun (3), Angola (2), Comores (2), Cuba (2), Kenya (2), Philippines (2), Zimbabwe (2) ; puis 1 : Afghanistan, Arménie, Bangladesh, Burkina Faso, Chine, Niger, Paraguay, Saint-Kitts-et-Nevis et Tchad.

En 2009, les demandeurs d'asile rencontrés par les permanences ANAFÉ étaient principalement originaires de : Palestine (58), Sri Lanka (41), Algérie (31), Congo RDC (26), Inde (20), Guinée (19), Liban, Irak (16), Congo, Nigeria, Iran (15), Somalie, Tchad (14), Côte d'Ivoire, Pakistan (13), Chine (11), Togo, Bhoutan (10), Pérou, Syrie (9), Colombie, Mauritanie (8), Cameroun, Afghanistan, Haïti, Soudan (6), Maroc, Tchéchénie (5), Cuba, Erythrée (4), Mali, Mongolie, Tunisie (3)...